

PREFECTURE DE LA CHARENTE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE ROUILLAC (16170)

Exploitation par la Société MARTELL & Co sur le site de Lignères d'une installation de vieillissement d'eaux de vie et de conditionnement.

PROJET D'EXTENSION DES CHAIS DE STOCKAGE DU SITE DE LIGNERES, SOIT LA REALISATION PAR PHASES D'UN DEFRIchement DE 14 HA 71 CA EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 5 PLATES-FORMES D'ACCUEIL POUR 13 NOUVEAUX CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE

ENQUETE PUBLIQUE :

Demande d'autorisation de défrichement nécessaire à la construction d'une plate-forme d'accueil pour trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit «La Grande Pièce», objet de la présente enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation à délivrer par le Préfet, autorité compétente, en application d'articles du Code forestier, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

1 - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Introduction

- 1 - 1 Objet de l'enquête publique
- 1 - 2 Le cadre législatif et réglementaire
- 1 - 3 La composition du dossier d'enquête publique
- 1 - 4 L'opération projetée
- 1 - 5 La procédure de l'enquête publique
 - 1-5-1 Acte prescrivant l'enquête publique
 - 1-5-2 Organisation et déroulement
 - 1.5.2.1 Phase préalable
 - 1.5.2.2 Ouverture et déroulement de l'enquête publique
 - 1.5.2.3 Visites et entretiens
 - 1.5.2.4 Communication des observations écrites et orales
- 1 - 6 Le bilan de l'enquête publique
 - Principe
 - Résultats
- 1 - 7 L'analyse des observations



2 - AVIS ET CONCLUSIONS

- 2 - 1 Sur le contenu des pièces du dossier soumis à l'enquête publique
- 2 - 2 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique
- 2 - 3 Sur les observations recueillies
- 2 - 4 Avis sur les interventions des requérants et sur le mémoire en réponse du pétitionnaire
- 2 - 5 Avis général
- 2 - 6 Conclusions

Les originaux du mémoire en réponse du pétitionnaire, des présents rapport d'enquête publique préalable au projet de défrichement et avis et conclusions du commissaire enquêteur accompagnés du dossier complet constitué par les pièces jointes ci-après sont transmis à Monsieur le Préfet de la Charente, Direction des Collectivités locales et des procédures environnementales - 7-9, rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014.

3 - PIECES JOINTES

- 3 - 1 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 08.12.2014
- 3 - 2 Avis au public conforme à l'arrêté du 24.04.2012
- 3 - 3 Certificats d'affichage d'avis d'enquête publique du 06.02.2015 :
 - 3-3-1 Mairie de ROUILLAC
 - 3-3-2 Société MARTELL & Co (positionnement de l'affichage)
- 3 - 4 Publications dans la presse des 12.12.2014 et 08.01.2015 (originaux et copies)
- 3 - 5 Registre d'enquête publique
- 3 - 6 Dossier d'enquête publique
- 3 - 7 Lettre au pétitionnaire (Société MARTELL & Co) lui notifiant le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales rédigé par le commissaire enquêteur et l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours
- 3 - 8 Observations (éventuelles) du pétitionnaire (Société MARTELL & Co).

Je soussigné, Jacques COUTANT, commissaire enquêteur, demeurant 18, route de Roulet, « Champ des Vignes », 16440 CLALX, ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligenté sur le territoire de la commune de ROUILLAC, du 05 janvier 2015 au 06 février 2015, en vue d'instruire la demande d'autorisation de défrichement (par phases : en principe 5) – à hauteur de 14 ha 71 ca d'un boisement d'un seul tenant – nécessaire pour la construction d'une plate-forme d'accueil pour les trois premiers nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit «La Grande Pièce», présentée par la Société MARTELL & Co, exploitant une installation de vieillissement d'eaux de vie et de conditionnement, dans le cadre d'un programme d'extension à long terme – à hauteur de 5 plates-formes d'accueil pour 13 nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche – de son site de Lignères, 16170 Rouillac.

Introduction

La présente demande d'autorisation de défrichement est soumise à enquête publique, laquelle répond à une demande exprimée le 06.11.2014 par Monsieur le Préfet de la Charente et enregistrée le 10.11.2014 auprès de Madame le Président du Tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R 123-5 du Code de l'environnement.

Par décision n° E14000193/86 en date du 21.11.2014, Madame le Président du Tribunal administratif de Poitiers, a désigné, comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jacques COUTANT, 18, route de Roulet, Champ des Vignes, 16440 Claix et comme commissaire enquêteur suppléant, Madame Mireille DE MOEN, 10, rue des Fours à pain, 16240 Theil-Rabier, pour conduire l'enquête publique ; son ouverture a été prescrite par arrêté préfectoral du 08.12.2014 (pièce jointe 3-1).

I - 1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

D'une part,
en sa qualité de pétitionnaire (propriétaire, maître d'ouvrage), la Société MARTELL & Co,
- siège social : 7, Place Edouard Martell, BP 21, 16100 COGNAC,
- adresse locale : lieu-dit « Lignères », 16170 ROUILLAC,
représentée par Monsieur Jean-Marc MOREL, Directeur général adjoint (Monsieur Thierry POINOT, responsable environnement), a déposé le 18.09.2014 auprès de Monsieur le Préfet de la Charente un formulaire de demande d'autorisation de défrichement de 14 ha 71 ca sur la commune de Rouillac au lieu-dit « »La Grande Pièce» », comprenant une étude d'impact (et son résumé non technique) en vue de la construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche.

D'autre part,
- le droit communautaire ; la législation et la réglementation traduites en droit français par ordonnances, lois, décrets et circulaires relevant du Code de l'environnement, du Code forestier (nouveau), du Code de l'urbanisme, etc.. et plus généralement des textes relatifs à la protection de l'environnement et la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de la nature, **ont instauré** dans le cas d'un défrichement nécessaire à des constructions, des devoirs et des obligations en matière d'exploitation forestière dans le respect des articles des textes rappelés ci-après en tenant compte de la nature des investissements liés à la future occupation du site, lui-même adapté à sa destination finale.
Ces obligations sont diverses et variées et portent à la fois :
. sur une procédure de demande d'autorisation de défrichement
. sur une procédure d'étude d'impact
. sur une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées.

Ainsi, l'opération rappelée ci-dessus - elle seule soumise à la présente enquête publique – a motivé des formulaires (accompagnés de dossiers de présentation) déposés comme suit par le pétitionnaire à destination de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement et d'urbanisme :

- le 23.12.2013 : un formulaire (accompagné d'un dossier complet) d'examen au cas par cas relatif au défrichement de 14 ha 88 ca d'un boisement d'un seul tenant sur la commune de Rouillac en application de l'article R 122-3-I du Code de l'environnement ;
Madame la Préfète de Région Poitou-Charentes par arrêté n° 009/DREAL/2014 du 17.01.2014 a soumis ce projet de défrichement à étude d'impact.
- le 23.06.2014 : un formulaire (accompagné d'un dossier complet) de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, en application de l'article L 411-2 et R 411-1 à R 411-16 du Code de l'environnement (hors de la présente enquête publique mais conduite en articulation avec la procédure d'autorisation de défrichement, la procédure d'étude d'impact rappelée ci-dessus ayant exposé et démontré qu'il était nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre d'espèces protégées et de réaliser des inventaires biologiques complémentaires et une analyse spécifique sur les espèces protégées).

- le 09.12.2014 : un formulaire (accompagné d'un dossier complet) de demande de permis de construire (comprenant ou non des démolitions) n° PC 016 286 14 W0016 concernant la mise en œuvre de la plate-forme d'accueil des trois nouveaux chais (hors de la présente enquête publique) en attente de l'autorisation de défrichement. Les travaux correspondant à ce projet consistent :
 - . à la construction d'une plate-forme composée avec des remblais calcaires pour la construction des chais 9, 10 et 11
 - . à la construction de deux chais à barriques (chais 9 et 11) et locaux techniques associés
 - . à la construction d'un chai à tonneaux (chai 10) et locaux techniques associés
 - . à la création des espaces de circulations, de dépotage et de stationnement nécessaires (233 places)
 - . à la création des locaux annexes comprenant : un local transformateur, un local électrique, un local sprinkler (mousse), de sanitaires hommes et femmes et d'un local de charge (chariots et nacelles)
 - . à la création d'une clôture pour fermer l'ensemble du site de Lignères et à la valorisation du belvédère existant.
 Ce complexe industriel mobilise 8 220 m² sur 808 202 m² du foncier industriel. Les parcelles citées portent les références cadastrales ci-après :
 - B 241 Le Vallon des Penadaux : 5 ha 46 a 70 ca
 - B 242 Le Vallon des Penadaux : 73 a 80 ca
 - B 471 «La Grande Pièce» : 15 ha 77 a 96 ca
 - B 490 Les Brandes : 15 ha 11 a 75 ca.
 Le permis de construire pourra être délivré au terme de la procédure de demande d'autorisation de défrichement.

1 – 2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 – 2 - 1 DOCUMENTS

Font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, les opérations relevant d'une demande de défrichement comportant une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'un examen au cas par cas en application des articles des Codes suivantes :

. **Code forestier (nouveau) :**

L 311-1 et L 341-1 à L 341-3 sur le champ d'application et sur le régime d'autorisation préalable
 R 341-4, R 341-5, R 341-6 portant instruction et décision relevant du régime d'autorisation préalable.

. **Code de l'environnement :**

L 122-1-I à L 122-12, L 123-2-I 1°
 R 122-2-I et R 122-2-II (rubrique n° 51) et R 122-3-I, R 123-1-I sur l'évaluation environnementale, sur l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'un examen au cas par cas.
 L 123-1 à L 123-19
 R 123-1 à 123-27 traitant des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 L 411-2
 R 411-1 à R 411-16 sur la préservation du patrimoine naturel et mesures de protection.

. **Code de l'urbanisme :**

Articles relatifs au permis de construire.

1 – 2 – 2 APPLICATION

L'enquête publique (articles L 123-1 à L 123-19 du Code de l'environnement) doit être organisée par le Préfet, la demande du pétitionnaire étant soumise à décision d'autorisation (article L 341-3 du Code forestier (nouveau)). Ainsi, la procédure d'enquête publique doit être conduite dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement et R 341-6 du Code forestier (nouveau), la catégorie d'aménagement d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact relève de l'article R 122-2-I (rubrique 51 de l'annexe) du Code de l'environnement.

1 – 3 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure de consultation du public. Elle s'appuie sur la présentation des pièces d'un dossier dont le contenu comme l'établissement doivent respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014 et s'inspirer des instructions portées au Code forestier (nouveau) (article R 341-1) et au Code de l'environnement (article R 122-5).

Les documents mis à la disposition du public au cours de l'enquête comportent :

- L'arrêté préfectoral du 08.12.2014 prescrivant la mise à l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Rouillac
- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (instruit par la DREAL) délivré par Madame la Préfète de région le 21.11.2014 (articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'environnement)
- Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher à la date du 23.10.2014 instruit par la DDT (articles 341-4 à 341-6 du Code forestier (nouveau))
- L'avis d'ouverture d'enquête publique publié les 12.12.2014 et 08.01.2015 dans chacun des quotidiens Charente Libre et Sud-Ouest
- **Résumé non technique** (fascicule indépendant de 31 pages)
- **I : dossier principal** (août 2014) (173 pages)
 - . demande d'autorisation de défrichement
 - . étude d'impact obligatoire composée d'un dossier principal comportant 9 chapitres :
 - 1-introduction
 - 2-description du projet
 - 3-analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
 - 4-analyse des effets sur l'environnement et des effets cumulés avec d'autres projets connus. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes. Mesures pour éviter, limiter, compenser les impacts.
 - 5-mesures de protection de l'environnement pendant la phase travaux
 - 6-justification du choix du site et conditions de remise en état après exploitation
 - 7-récapitulatif des mesures prises et envisagées en faveur de l'environnement, estimation des dépenses correspondantes et modalités de suivi
 - 8-présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et difficultés rencontrées
 - 9-noms et qualités des auteurs des études64 figures et 65 tableaux.
Annexes :
Annexe A : Arrêté conjoint des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date du 31.12.1976 complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de La Charente et portant extension : 1° des périmètres de protection de la prise d'eau ; 2° des servitudes à imposer dans ces périmètres (captage utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime (7 pages).
Annexe B : rapport de mesures de bruit (mesures acoustiques dans l'environnement) (25 pages).

et de 5 sous-dossiers détaillés en annexes comme suit, dont l'étude comparative entre le projet de 6 plates-formes/14 chais et le projet de 5 plates-formes/13 chais. **Projet retenu : 5 plates-formes/13 chais :**

Annexe 1 : défrichement pour l'extension des chais (45 pages)

- 1-demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact en date du 23.12.2013
- 2-plan de situation
- 3-photographie du site
- 4-plan du projet
- 5-état initial de l'environnement, définition des enjeux et premiers impacts :
 - A-Situation géographique et administrative
 - B-état initial de l'environnement
 - C-enjeux environnementaux
 - D-description sommaire du projet
 - E-première analyse des impacts du défrichementTableau des 26 illustrations.

Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées (en date du 23.06.2014).

Annexe 2 : évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000 (47 pages)

- index des figures (11)
- index des tableaux (2)
- contexte réglementaire
- présentation du projet
- identification et localisation des sites Natura 2000 autour du projet
- méthodologie et présentation du présent document d'incidences
- évaluation des incidences : flore et habitats – les invertébrés – les oiseaux – les chiroptères – autres groupes
- synthèse des incidences et mesures de suppression/réduction/compensation des incidences
- conclusion
- bibliographie.

Annexe 3 : volet paysager de l'étude d'impact (148 pages)

- 1-état des lieux : contexte général
- 2-état des lieux : l'installation de production
- 3-lecture du projet technique
- 4-stratégies et interventions paysagères
- 5-impacts paysagers et visualisations du projet
- 6-conclusion.

Annexe 4 : volet faune – flore – habitat : de l'étude d'impact (321 pages)

- index des figures (150)
- index des tableaux (134)
- index des annexes (10).
- introduction
- méthodologie générale et contexte environnemental :
 - Méthodologie générale :
 - 1-Protocole général
 - 2-Localisation et présentation des périmètres d'étude
 - Contexte environnemental et cadre réglementaire :

1-présentation du contexte environnemental local
 2-description générale de la zone d'étude
 3-biodiversité locale et liaisons biologiques
 Analyse de l'état initial :
 La flore et les végétations :
 1-cadrage phytogéographique
 2-méthode
 3-limites à l'analyse floristique
 4-résultats
 5-conclusion à l'analyse floristique.
 La Faune :
 1-les invertébrés
 2-les vertébrés.
 Estimation des impacts sur la faune, la flore et les habitats :
 -introduction
 -analyse des impacts sur la flore, la faune et les habitats.
 Propositions de mesures de suppression et de réduction des impacts :
 -mesures suppressives et réductrices d'impacts
 -mesures d'accompagnement
 -mesures compensatoires.
 Résumé non technique
 Annexes

Annexe 5 : Complément d'inventaire Rosalie des Alpes (août 2014) (36 pages)

- Méthode et limites d'observations
- Résultats
- Analyse.

Au total, plus de 800 pages.

Consulté à ma demande pour informations complémentaires et commentaires :

Des informations relatives aux procédures antérieures (autorisation ICPE, PPRDF, enquête PLU, révision PLU, examen au cas par cas, dérogation pour atteintes aux espèces protégées, etc..) et de celle en cours (permis de construire) ont été sollicitées pour une meilleure compréhension de certains exposés relevés dans le dossier d'enquête et pour instruire d'éventuelles observations et interrogations du public :

. **Extrait du PLU de la commune de Rouillac (sur CD)**

. **Extraits cadastraux de la commune de Rouillac**

. **Arrêté préfectoral n° 2014 038-0001 du 07.02.2014** autorisant la Société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à la Vallée des Brandes, commune de Rouillac.

Un arrêté d'autorisation complémentaire devra prendre en compte la mise en œuvre du projet d'extension des chais de stockage à hauteur de trois nouveaux chais après l'obtention :

- *de l'autorisation de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées (hors de la présente enquête publique)*
- *de l'autorisation de défrichement (objet de la présente enquête publique) à réception de l'avis favorable émis lors de l'autorisation précédente*
- *du permis de construire (hors de la présente enquête publique) délivré au vu de l'autorisation de défrichement*

. **Arrêté DRAAF n° 2013-56 de Madame la Préfète de Région en date du 14.03.2013** relatif à l'approbation du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de la région Poitou-Charentes.

La demande d'examen au cas par cas, la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ainsi que la demande de permis de construire sont citées au chapitre 1-1 de mon rapport.

1 – 4 L'OPERATION PROJETEE

Le dossier soumis à l'enquête publique constitué des pièces rappelées au chapitre précédent a été réalisé comme suit :

1 – dossier principal et résumé non technique : Services Environnement de l'APAVE – SUDEUROPE SAS – APAVE – Zone industrielle, 33370 ARTIGUES près BORDEAUX

2 – sous-dossiers :

- **annexe 1 :** SOGETI Ingénierie, 387, rue des Champs, 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
- **annexe 2 :** Evaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000 : AXECO, Bureau d'études et d'expertises Faune – Flore – Habitats, 20, Place Vandamme, 59670 CASSEL
- **annexe 3 :** Volet paysager de l'étude d'impact : Agence Epure Paysage, 10, rue de Lille, 59270 BAILLEUL ; AXECO, Bureau d'études et d'expertises Faune – Flore – Habitats, 20, Place Vandamme, 59670 CASSEL

-**annexe 4** : Volet Faune – Flore – Habitat : de l'étude d'impact : AXECO, Bureau d'études et d'expertises Faune – Flore – Habitats, 20, Place Vandamme, 59670 CASSEL

-**annexe 5** : Complément d'inventaire Rosalie des Alpes : AXECO, Bureau d'études et d'expertises Faune – Flore – Habitats, 20, Place Vandamme, 59670 CASSEL, antenne Sud-Ouest : 4a, rue des Roses, 17800 MONTILS.

L'ensemble des grandes lignes et les points principaux contenus dans ces dossiers sont succinctement repris au chapitre 2-1 de mon avis et de mes conclusions :
Ils font référence aux 9 chapitres du dossier principal et aux 5 sous-dossiers (annexes 1 à 5) mentionnés ci-dessus.

Le dossier principal intègre les données extraites des études particulièrement détaillées contenues dans les annexes et celles permettant d'avoir une vision claire et globale des impacts de cette extension et de l'adéquation des mesures proposées, soit :

- la motivation de l'extension du site de production existant
- l'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000
- le volet paysager
- le volet faune, flore, habitat
- le complément d'inventaire Rosalie des Alpes.

L'activité du pétitionnaire exploitant à Lignères une installation de vieillissement d'eaux de vie et de conditionnement y figure en bonne place comme la prospection et l'analyse du boisement à défricher et de son environnement immédiat, site naturel support de l'extension de la capacité de stockage.

Les 5 sous-dossiers concourent à ce travail d'investigations et de prospections en préalable au défrichement progressif de 14 ha 71 ca nécessaire à la construction par étapes (2015-2020) de 5 plates-formes d'accueil pour 13 nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche au lieudit « La Grande Pièce », la présente enquête publique portant sur la première phase réservée à une plate-forme et 3 chais (2015-2016).

1 – 5 LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-5-1 Acte prescrivant l'enquête :

L'arrêté préfectoral du 08.12.2014 (article 1, 2, 3 et 4), a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique du lundi 05 janvier 2015 au vendredi 06 février 2015, sur le territoire de la commune de ROUILLAC, en préalable à l'autorisation de défrichement sollicitée. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement de l'enquête et en particulier, les dates d'ouverture et de clôture, l'objet de cette dernière, confirme la désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, précise la date et les heures de permanence du commissaire enquêteur titulaire à la mairie de ROUILLAC, puis définit les différentes formalités à accomplir avant, pendant et à l'issue de l'enquête.

1-5-2 Organisation et déroulement :

1-5-2-1 Phase préalable :

Un exemplaire du dossier complet soumis à l'enquête publique m'a été remis le 09.12.2014 par les services de la Préfecture de la Charente.

L'information du public sur l'ouverture et les modalités de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014 précité, à savoir, que l'affichage de l'avis au public (pièce jointe 3-2) a bien été fait (au moins 15 jours avant le début de l'enquête) et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, ce qui était le cas :

- en mairie de ROUILLAC : lieu d'affichage habituel
- sur le site de Lignères (ceinturant le périmètre à défricher) par l'implantation au sol, à des emplacements bien visibles, de 7 panneaux portant chacun un avis.

L'avis a été publié sur le site Internet de la Préfecture de la Charente, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes publiques et autorisations).

Ces affiches, en application de l'article R 123-11 du Code de l'environnement sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24.04.2012.

L'affichage est justifié par des certificats d'avis d'affichage (article 5 de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014). Ils ont été rédigés par le Maire de ROUILLAC et par le responsable environnement de la Société MARTELL & Co. Ils sont joints au registre d'enquête et ont été mis à ma disposition au siège de l'enquête (mairie de Rouillac) le 06.02.2015 (pièces jointes 3-3-1 et 3-3-2).

Par ailleurs, les publications dans la presse ont eu lieu aux dates et dans les journaux suivants (pièce jointe 3-4) :

- Première publication : Sud-Ouest : 12.12.2014
Charente Libre : 12.12.2014

(15 jours au moins avant le début de l'enquête)

- Deuxième publication : Sud-Ouest : 08.01.2015
Charente Libre : 08.01.2015

(rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête : entre le 05.01.2015 et le 13.01.2015).

Une copie de chacun des avis publiés dans la presse est annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

1-5-2-2 Ouverture et déroulement de l'enquête publique :

L'ouverture de l'enquête a eu lieu comme prévu le 05.01.2015, après avoir coté et parafé les feuillets du registre d'enquête, ainsi que les pièces du dossier en Préfecture le 09.12.2014.

Elle s'est poursuivie pendant 33 jours, jusqu'au 06.02.2015 inclus, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014.

Comme prévu à l'article 2 de l'arrêté prescrivant l'enquête, les pièces du dossier ont pu être consultées en mairie de ROUILLAC pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouvertures au public (les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h. 30 à 12 h. 30 et de 13 h. 30 à 17 h. et le vendredi de 8 h. 30 à 12 h. 30.).

Mes permanences en mairie de ROUILLAC, programmées par l'arrêté d'enquête : lundi 05.01.2015 de 9 h. 30 à 12 h. 30 ; mardi 13.01.2015 de 9 h. 30 à 12 h. 30 ; mercredi 21.01.2015 de 13 h. 30 à 16 h. 30 ; jeudi 29.01.2015 de 9 h. 30 à 12 h. 30 et le vendredi 06.02.2015 de 9 h. 30 à 12 h. 30 ont été assurées comme prévu (article 4 de l'arrêté préfectoral) et aucun incident, par ailleurs, n'a été enregistré pendant le déroulement de l'enquête.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public a été clos par mes soins le vendredi 06.02.2015 à 12 h. 30, date de fin de l'enquête (pièce jointe 3-5)

A la clôture de l'enquête j'ai recueilli le dossier complet (pièce jointe 3-6).

1-5-2-3 Visites et entretiens :

D'une part, je me suis déplacé sur les lieux afin :

- de cerner le périmètre du site de production de la Société MARTELL & Co et celui de l'extension programmée
- d'observer l'activité de l'établissement et de prendre connaissance des protections particulières au regard des risques industriels majeurs que représente le classement SEVESO (Directives européennes – Les établissements sont classés SEVESO en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent) Seuil haut des installations de Lignères
- de visiter la zone d'étude, de reconnaître le périmètre intermédiaire et le périmètre élargi
- de repérer dans le périmètre intérieur de la zone d'étude – et limité à celle-ci – les points singuliers signalés dans l'étude d'impact
- de constater que l'affichage aux abords des parcelles à défricher était suffisant et bien visible des voies de desserte (visites des 05.01.2015, 13.01.2015, 21.01.2015, 29.01.2015 et le 06.02.2015).

D'autre part, je me suis entretenu :

- en Préfecture de la Charente, avec Madame Claire FIGINI, chargée de l'instruction et du suivi de la présente procédure de défrichement
- en mairie de ROUILLAC :
 - . avec Monsieur Michel TARNAUD, Maire et Monsieur Jean-Luc BOISNIER, Secrétaire général
 - . avec les services communaux en charge de l'exploitation des documents d'urbanisme et cadastraux
- sur le site de Lignères et en mairie de Rouillac, avec Monsieur Thierry POINOT, responsable environnement auprès de la Société MARTELL & Co, afin de recueillir les informations utiles à la bonne compréhension des documents déposés au lieu de consultation et plus spécialement pour tenir compte de la technicité des thèmes abordés.

1-5-2-4 Communication des observations écrites et orales

Principe :

Conformément aux dispositions contenues dans l'article R 123-18 du Code de l'environnement et rappelées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014, le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête (le 06.02.2015) rencontrera dans la huitaine, le pétitionnaire pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles et le commissaire enquêteur aura jusqu'au 06.03.2015 pour entreprendre les démarches décrites aux articles L 123-15 à L 123-19 du Code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Application :

Le procès-verbal contenant deux remarques formulées par des déclarants, mais ne contenant pas de point soulevé ou à préciser de ma part, a été dressé le 10.02.2015 et notifié au pétitionnaire le 11.02.2015 (pièce joint 3-7) dans les formes prescrites par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014. J'ai réceptionné le mémoire en réponse daté du 12.02.2015, le 13.02.2015. Il est joint au présent rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur (pièce jointe 3-8).

1 – 6 LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PRINCIPE

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement par l'examen et l'analyse des différentes pièces jointes, comme les pièces écrites et dessinées, l'arrêté préfectoral pris, l'avis émis par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, constitue une base de consultation, de réflexion et de travail nécessaire :

- à l'autorité décisionnaire qui en préalable à une prise de décision, en fonction de l'intérêt du pétitionnaire, dispose d'éléments permettant d'instruire la procédure suivant les textes et documents législatifs et réglementaires en vigueur.
- au public, qui est officiellement informé de l'ouverture de l'enquête publique. La population est ainsi consultée sur la mise en œuvre d'un défrichement de 14 ha 71 ca d'un boisement d'un seul tenant en vue d'asseoir le projet d'extension des chais de stockage d'alcool de bouche du site de Lignères à Rouillac, exploité par la Société MARTELL & Co. Elle est donc invitée à prendre connaissance en mairie de ROUILLAC où est ouverte l'enquête des pièces du dossier d'enquête rédigées à cet effet. Les personnes intéressées par ces documents peuvent émettre individuellement leurs vœux sur le projet et faire savoir (par écrit ou oralement) si éventuellement les dispositions qu'ils contiennent soulèvent des objections.
- au commissaire enquêteur chargé d'examiner les pièces du dossier d'enquête, d'en faciliter la compréhension et d'en faire la synthèse, de visiter la zone d'étude et de reconnaître les périmètres d'étude intermédiaire et élargi, de se tenir à la disposition du public et de l'éclairer d'une manière objective, de recueillir les observations écrites ou orales, de se renseigner afin de compléter éventuellement les informations jugées insuffisantes ou incomplètes, enfin de donner son avis et de motiver ses conclusions après avoir communiqué au pétitionnaire (Société MARTELL & Co) les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

RESULTATS

INTERVENTIONS ORALES : Absence de la contribution du public.

INTERVENTIONS ECRITES :

Sur le registre d'enquête : Une seule requête.

La Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) représentée par Monsieur Yves BLANDIN, 2, rue de l'Europe, 16170 Genac.

Il admet que l'importance du complexe industriel projeté peut altérer le site d'implantation comme son environnement et observe trois types d'impact qu'engendre ce défrichement de 17 ha :

- 1) **Sur la faune et la flore :** L'équilibre environnemental actuel est remis en cause malgré une zone boisée de faible intérêt et la présence d'une faune en grande partie commune.
Il note la rigueur et le souci des inventaires flore, faune et habitats comme l'évaluation des conséquences après défrichement. Les propositions des mesures d'accompagnement et la mise en évidence des enjeux et contraintes écologiques sont exposées avec précision.
- 2) **Sur l'existant proche** (le domaine de Lignères est de 200 ha) : Les alignements remarquables sont révélés à un observateur empruntant du nord au sud la RD 736. De part et d'autre de celle-ci :
A droite un bâtiment industriel puis le château de Lignères et son parc paysager, enfin l'étendue d'un vignoble.
A gauche un bosquet irrégulier suivi de bâtiments annexes cachant après une courbe de la RD 736 une vaste implantation industrielle parfaitement intégrée au paysage.

La zone défrichée supportera des constructions de hauteur moyenne orientées parallèlement au versant mais épousant les courbes de niveau. L'ensemble bordé d'une ceinture végétale et dotée d'un éclairage approprié.

L'investissement projeté mitoyen à la RD 736 au nord-est du site de Lignères pourrait concourir à donner plus de caractère au château et à son parc tout en considérant qu'au final le changement esthétique des lieux quoique important, demeure raisonnable.

Certains peuvent regretter l'effacement de la zone boisée à défricher au profit de la naissance d'un regroupement. Celui-ci renforcera l'image du site de Lignères à la foi domaine viticole et industriel « admettant sur un même lieu toutes les phases de l'élaboration du Cognac : de la vigne à la mise en bouteilles ».

- 3) **Sur le paysage environnant :** Rappel des sites et monuments intéressants au nord de l'agglomération de Rouillac et citation d'un avis de la Commission Départementale des Sites en date du 19.09.2013 soit : « nous ne sommes pas dans un paysage naturel mais dans un paysage viticole façonné par l'homme ».

Ce site a échappé à l'implantation de l'emprise de la LGV et à celle de six aérogénérateurs géants. Pour le touriste venant de Gourville par la RD 736 et avant Rouillac, le domaine de Lignères marque l'entrée dans le vignoble cognaçais. Le soin apporté à l'habillage des nouvelles installations favorisera la discrète insertion recherchée.

En conclusion, les aspirations et les objectifs de la SPPEF sont pris en compte dans ce projet de défrichement. Le requérant considère qu'en embellissant son site, la Société MARTELL & Co contribue « à donner à ce territoire rouillacais l'ambition de se classer à l'UNESCO (un pays d'art et d'histoire) ».

Annexée au registre d'enquête : Une seule note.

L'association Charente Nature, Impasse Lautrette, 16000 Angoulême. (laquelle a participé en 2007 à l'élaboration des premières études sur le projet de défrichement soumis à la présente enquête) représentée par son président a étayé ses réserves et recommandations ci-dessous en annexant au registre d'enquête le 06.02.2015 une note datée du 03.02.2015. Précédemment, ses représentants Monsieur Maxime Blanchet, 498, rue de la Petite Garonne, 16170 Sonnevilliers et Monsieur Jean-Michel Mathé, Cité des Coutures, Bât.1, Appt 1, 16200 Jarnac, se sont entretenus avec Monsieur Pierre Henri Barboteau, responsable QSE auprès de la Société MARTELL & Co en ma présence lors de la permanence du 21.01.2015. Ils ont évoqué des solutions envisagées mais non arrêtées relatives aux mesures compensatoires – dont le principe figure dans le dossier soumis à la consultation – lesquelles doivent être conduites par le pétitionnaire dans divers domaines dont celui de l'acquisition de parcelles afin de reconstituer des espaces naturels et semi naturels (forêts, haies, landes, prairies, pelouses, éventuellement zones humides, espaces Natura 2000 à moins de 5 km). Ces mêmes représentants de Charente Nature ont déclaré qu'ils étaient parfaitement conscients des atouts économiques et sociaux d'une telle extension industrielle aussi bien pour la commune de Rouillac que pour le département de la Charente, ainsi que des attentes qu'ils suscitent :

Réserves et recommandations de la note du 03.02.2015 :

- 1) Regrettent le choix du site à défricher rompant ainsi avec l'harmonie de l'entité paysagère (référence : l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes). Soulignent une zone boisée écologiquement riche qui sera altérée.
- 2) Demandent des garanties à long terme à accorder aux plantations et surtout aux haies ; le renforcement de la trame verte afin d'assurer la continuité écologique en cohérence avec le PPRDF.
Souhaitent :
- 3) . le reboisement sur une courte période à hauteur de 28 ha
- 4) . la conservation du corridor boisé en bordure est et la préservation de l'habitat de la Rosalie des Alpes
- 5) . une certaine cohérence avec les zones Natura 2000 disposées en périphérie en étendant au boisement épargné le suivi faunistique et floristique sur une très longue durée (20/30 ans)
- 6) . une conduite de la mise en œuvre des travaux préservant du risque sanitaire que représente l'ambrosie à feuille d'armoïse.
- 7) Proposent en complément du reboisement ci-dessus programmé l'acquisition/restauration de boisements existants à haut niveau d'intérêt biologique, à proximité sur le site Natura 2000 : Font de Grosville/Champs sauvages et sur Bois-Redon/Les Bouchauds (maintien de la biodiversité).

1 – 7 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les diverses requêtes, interrogations et observations retenues ci-dessus peuvent être regroupées par thème et analysées comme suit :

INTERVENTIONS ORALES : Néant

INTERVENTIONS ECRITES :

Sur le registre d'enquête :

La Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) représentée par Monsieur Yves BLANDIN, 2, rue de l'Europe, 16170 Genac.

Pour saisir visuellement et comparer l'actuel et le futur paysage du périmètre de l'extension du site industriel programmé dans l'intégralité du projet (dont le défrichement de 14 ha 71 ca) proposé par la Société MARTELL & Co, le requérant s'identifie à un touriste empruntant du nord au sud la RD 736 desservant l'agglomération de Rouillac.

Avant de découvrir le vignoble cognaçais, il observe de part et d'autre de son parcours en franchissant le point haut du site de Lignères, des éléments naturels, historiques et industriels, formant l'actuel paysage.

Après avoir pris connaissance d'éléments du dossier d'enquête et analysé les caractéristiques et les contraintes environnementales liées à la géographie, la topographie et surtout à l'histoire des lieux, le requérant banalise l'actuel périmètre à défricher au profit, après réalisation du projet, d'un paysage façonné par l'homme répondant à un souci d'intégration des installations (bâtiments, voiries et espaces verts) dans un ensemble cohérent et discret utilement préservé entre le milieu naturel encore présent et le parc paysager du château de Lignères.

Annexée au registre d'enquête :

L'association Charente Nature, Impasse Lautrette, 16000 Angoulême. (laquelle a participé en 2007 à l'élaboration des premières études sur le projet de défrichement soumis à la présente enquête) représentée par son président.

- 1) Le choix du site est justifié au chapitre 6 du dossier principal de l'étude d'impact. Il en est de même de l'entité paysagère intégrée au volet paysager de l'annexe 3 de l'étude d'impact.
- 2) Le cadre des corridors écologiques figure dans l'analyse de l'état initial de l'environnement en préalable à l'élaboration du document d'urbanisme de Rouillac. Y sont matérialisés les haies, les prairies humides, les bois – chênaies – charmaies, les peupliers, la ripisylve, le corridor écologique terrestre, le corridor écologique aquatique. Ce cadre est repris dans l'étude d'impact.
Les continuités écologiques et trames vertes et bleues explicitées au chapitre 3-11-14 du dossier principal de l'étude d'impact complètent ce qui précède.
- 3) Cette surface de 28 ha n'apparaît pas dans l'étude d'impact.
- 4) Le volet Faune, Flore, Habitat, annexe 4 de l'étude d'impact apporte toutes les garanties sur le maintien du corridor boisé.
La préservation de l'habitat de la Rosalie des Alpes fait l'objet de l'annexe 5 de l'étude d'impact.
- 5) Les propositions de mesures de suppression et de réduction d'impact sont détaillées comme suit au volet Faune, Flore, Habitat de l'annexe 4 de l'étude d'impact :
 - . Mesures suppressives et réductrices d'impacts
 - . Mesures d'accompagnement
 - . Mesures compensatoires.Elles répondent aux mesures de suivi faunistique et floristique sollicitées par Charente Nature.
- 6) D'une part :
Les mesures de protection de l'environnement pendant la phase travaux sont définies au chapitre 5 du dossier principal de l'étude d'impact. Elles concernent : les emplois – les travaux de terrassements – la tenue et la propreté du chantier, le stockage des produits – les accès et la circulation sur le site – la clôture et le contrôle des accès – la consommation d'eau – l'évacuation des eaux et des effluents – l'évacuation des déchets – la pollution de l'air et les poussières – les bruits, vibrations et émissions lumineuses – la faune, flore et milieu naturel – la protection contre l'incendie – la formation et la sécurité -
D'autre part :
L'annexe 4 Faune, Flore, Habitat de l'étude d'impact rappelée ci-dessus précise les restrictions relatives aux périodes de défrichement.
L'ambrosie à feuille d'armoïse n'est pas répertoriée dans l'inventaire de l'annexe 4 Faune, Flore, Habitat de l'étude d'impact.
- 7) Cette démarche n'entre pas dans les délégations du pétitionnaire.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure du parfait déroulement de l'enquête conjointe.

CLAIX, le 20 février 2015
Le Commissaire enquêteur,



J. COUTANT